

tion du juge (1); elle en dépend toujours dans le cas de séparation judiciaire (2). Dans la séparation contractuelle, la part contributive de la femme doit être versée dans les mains du mari, qui est le chef du ménage (3); il n'en est pas toujours ainsi dans la séparation judiciaire, où l'inconduite du mari peut faire prendre des mesures de précaution pour que la part de la femme ne soit pas livrée à la dissipation (4).

ARTICLE 1537.

Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat, et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

SOMMAIRE.

2288. De la contribution aux charges du ménage.
 2289. *Quid* quand le contrat est muet?
 2290. Pourquoi la femme contribue-t-elle, par la fixation légale, dans une moindre proportion que le mari?
 2291. La femme est pensionnaire forcée de son mari.

(1) *Infrà*, n° 2289.
 (2) *Suprà*, n° 1434.
 (3) *Infrà*, n° 2291.
 (4) *Suprà*, n° 1435.

COMMENTAIRE.

2288. Puisque la séparation des biens laisse subsister la vie commune, chacun des époux doit contribuer aux charges du ménage.

Le contrat de mariage détermine ordinairement la proportion dans laquelle le mari et la femme supportent leur part des dépenses annuelles.

2289. Quand il est muet à cet égard, la loi prend le soin de fixer le chiffre de la contribution. Notre article veut que la part de la femme soit du tiers de ses revenus. L'art. 1575 contient une disposition pareille pour le régime paraphernal (1). On sait qu'il n'en est pas ainsi lorsque la séparation de biens est judiciaire (2).

Il n'en était pas de même non plus dans l'ancienne jurisprudence, où c'était le juge qui réglait la pension que la femme devait payer à son mari, eu égard à ses facultés et qualités (3); mais, pour obtenir la décision du juge, il fallait un procès. La combinaison adoptée par le Code civil a pour but d'éviter cette extrémité.

2290. Pourquoi, cependant, ce chiffre du tiers adopté par la loi? pourquoi la femme est-elle mieux

(1) *Infrà*, n° 3694 et suiv.
 (2) *Suprà*, n° 1434.
 (3) Pothier, n° 464.

traitée que le mari? pourquoi la femme ne mettra-t-elle dans le ménage qu'un tiers de son revenu, tandis que le mari devra peut-être y mettre tout le sien?

On peut en donner cette raison: c'est que le mari est le maître du ménage; et que plus il a d'autorité, plus il doit contribuer à la dépense.

2291. Le mari, en effet, a la disposition de la pension de la femme; c'est lui qui en règle l'emploi. La femme paye pension: c'est le mot de Pothier. Elle est pensionnaire forcée chez son mari (1); car la séparation de biens ne détruit pas l'autorité maritale, et le ménage doit avoir un chef et une direction.

ARTICLE 1538.

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par le contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

(1) *Suprà*, n° 1435.

SOMMAIRE.

2292. La femme ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation du mari.
 2293. Des conditions de cette autorisation.
 2294. De l'autorisation donnée par contrat de mariage de vendre tous les immeubles situés dans tel département.
 2295. Du remploi. Comment il se lie à l'autorisation.

COMMENTAIRE.

2292. Voici une nouvelle preuve de cette intégrité de l'autorité maritale, à laquelle la séparation de biens ne saurait porter atteinte dans ses attributs essentiels. La femme ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, sans l'autorisation de la justice. Il n'y a pas de pacte matrimonial qui puisse tirer la femme de cet état de soumission; elle ne peut s'en faire relever ni par le contrat de mariage, ni depuis le contrat de mariage, ni par une réserve expresse du droit d'aliéner, ni sous la forme plus respectueuse d'une autorisation générale. Toute autorisation générale est nulle; sans quoi, il y a atteinte directe ou indirecte au grand principe posé par l'art. 1538, et d'après lequel les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale (1). La

(1) *Suprà*, n° 55.

Arg. de l'art. 225 C. civ.

femme, quoique séparée, est en état de mariage ; mariée, elle ne saurait être libre.

2293. Il faut donc qu'à chaque occasion où se présente la nécessité de faire une aliénation immobilière, la femme prenne l'autorisation spéciale de son mari.

Sur quoi l'on demande s'il est possible de considérer comme un consentement spécial valable, un consentement, donné par le contrat de mariage, d'aliéner éventuellement tel immeuble désigné? Ce consentement pour une opération incertaine, éventuelle, qu'on a peut-être espéré ne pas devoir se faire, dispense-t-il de prendre le consentement du mari lorsque le cas d'aliéner vient à se réaliser? le plus sûr est de prendre, de nouveau, ce consentement (1). De pareilles clauses, portant sur des actes possibles, mais sans actualité, ébrèchent l'autorité du mari, et peuvent être considérées comme contraires à l'article 1387 du Code civil (2).

2294. En est-il autrement d'une autorisation de vendre tous les immeubles situés dans tel département ou dans les colonies? si la vente est arrêtée entre les époux comme une opération utile et im-

(1) Cass., req., 14 décembre 1840 (Devill., 40, 1, 954), décide que ce consentement est nécessaire.

(2) Proudhon, *des Personnes*, t. 1, p. 267.
Contrà, Duranton, t. 15, n° 311.

médiate, je ne vois pas d'inconvénients à l'autorisation (1). On ne peut pas dire que ce soit une autorisation générale ; elle est précise, elle a un caractère spécial, elle pourvoit à une nécessité actuelle. Mais, si la vente n'est qu'un projet, une possibilité aléatoire, un plan incertain et dépendant de circonstances ultérieures, je dirais, comme tout à l'heure, que l'autorisation est sans valeur.

2295. Quand l'autorisation a été donnée dans les conditions de validité, et que la vente de l'immeuble de la femme a été effectuée, le mari doit veiller au emploi ; il est responsable du défaut de emploi, dans les ventes par lui autorisées, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (2) ; il en est responsable à cause de l'autorité maritale, car cette autorité, jointe à son intérêt, fait présumer qu'il n'a donné son autorisation de vendre qu'à condition d'en profiter. Sans le emploi, la femme qui a voulu se conserver, par la séparation contractuelle, l'intégrité de son bien, se trouverait plus compromise que celle qui se serait mariée en communauté ; elle aurait plus de dangers à courir et moins de garanties à invoquer (3).

(1) M. Duranton, *loc. cit.*

(2) Nos 1457, 2239 et 2240.

(3) Arg. de l'art. 1450.

Contrà, M. Odier, t. 2, n° 984 et suiv.

Pour échapper à cette obligation, le mari a un moyen tout trouvé : c'est de refuser l'autorisation et de laisser sa femme se pourvoir en justice.

ARTICLE 1539.

Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est pas comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

SOMMAIRE.

2296. Du cas où la femme laisse à son mari l'administration de ses biens.
 2297. Suite.
 2298. Du mandat avec charge de rendre compte.
 2299. Du mari qui s'empare de l'administration malgré sa femme.
 3000. Des obligations du mari qui jouit des biens de sa femme.

COMMENTAIRE.

2296. Quoique la femme soit maîtresse de l'administration et de la jouissance de ses propres, il arrive cependant qu'elle laisse cette administration

et cette jouissance à son mari. C'est un mandat que la femme lui donne. Quelle en sera l'étendue?

Ou ce mandat est tacite,
 Ou il est exprès.

S'il est tacite, le mari est présumé avoir employé les revenus au soutien du ménage du consentement de la femme, ou du moins lui en avoir rendu un compte amiable. Il n'est point comptable des fruits consommés; il ne doit rendre compte que des fruits existants lors de la dissolution du mariage, ou lors de la demande de la femme (1).

2297. Lors même que le contrat de mariage fixerait la quote-part de la femme dans les dépenses du ménage, le mari ne pourrait pas être recherché au delà des fruits existants. Il est présumé avoir rendu compte successivement. *Res non sunt amare tractanda* (art. 1578).

2298. Quand la femme a donné au mari un mandat exprès, et que ce mandat porte obligation de rendre compte, alors le mari est tenu à ce compte (art. 1577).

2299. Si le mari jouit des biens de la femme malgré l'opposition de celle-ci, il est comptable de

(1) *Infrà*, n° 3707 et suiv.

774 DU CONTRAT DE MARIAGE, etc. ART. 1539.

tous les fruits tant existants que consommés (article 1579).

3000. Le mari qui jouit des biens propres de la femme et les administre, est tenu des obligations de l'usufruitier (art. 1580).

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE SOMMAIRE :

DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

SUITE DU CHAPITRE II. DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

I^o PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

SECTION IV. *De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.* 1

SECTION V. *Du partage de la communauté après l'acceptation.* 118

§ 1^{er}. *Du partage de l'actif.* 121

§ 2. *Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.* 245

SECTION VI. *De la renonciation à la communauté et de ses effets.* 317

II^o PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. 359